

N° 1700794

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. [REDACTED]

M. Aebischer
Juge des référés

Le juge des référés du Tribunal administratif
de Mayotte,

Ordonnance du 9 août 2017

335-03-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique enregistrés les 7 et 8 août 2017, M. [REDACTED] représenté par Me Ghaem, avocat, saisit le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et lui demande, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du préfet de Mayotte du 6 août 2017 portant obligation de quitter le territoire français et interdiction de retour pour une durée de trois ans ;

2°) d'enjoindre à l'administration, compte tenu de la mise à exécution de la mesure d'éloignement nonobstant la saisine du juge, d'organiser son retour à Mayotte dans un délai de sept jours et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

4°) de condamner l'Etat à verser à Me Ghaem la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve de renonciation à l'indemnité d'aide juridictionnelle.

M. [REDACTED] soutient que :

- il est urgent de suspendre l'exécution des mesures prises à son encontre et de lui permettre de retourner à Mayotte, où sa présence est nécessaire en raison notamment du suivi médical de son fils A [REDACTED] ;

- les agissements de l'administration, intervenus en violation des stipulations des articles 13 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme et de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, sont constitutifs d'une atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale ; il mène en effet sa vie familiale à Mayotte avec ses quatre enfants, dont le deuxième, né en 2011, est atteint de graves troubles cérébraux pour lesquels il bénéficie d'un suivi médical indispensable au CHM ; la décision

litigieuse est dépourvue de motivation et révèle l'absence d'un réel examen de sa situation ; les conditions légales de l'interdiction de retour n'ont pas été respectées.

Par un mémoire enregistré le 7 août 2017, le préfet de Mayotte, représenté par Me Claisse, avocat, conclut au rejet de la requête.

Le préfet soutient que les circonstances invoquées par le requérant sont insuffisamment étayées et ne permettent pas de caractériser une atteinte grave et illégale portée à une liberté fondamentale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu la décision du 1^{er} décembre 2016 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Aebischer, vice-président, en qualité de juge des référés.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 8 août 2017 à 15 heures, le magistrat constituant la formation de jugement compétente siégeant au tribunal administratif de La Réunion dans les conditions prévues à l'article L. 781-1 et aux articles R. 781-1 et suivants du code de justice administrative, M. Athenour étant greffier d'audience au tribunal administratif de Mayotte.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Aebischer, juge des référés ;
- les observations de Me Ghaem, avocate de M. ██████████, qui confirme et développe l'ensemble des conclusions et moyens du référé ; elle déplore vivement, une fois de plus, que la mesure d'éloignement ait été mise à exécution le 7 août 2017 à 12h00 alors que l'administration avait été informée en temps utile de la saisine du juge ; elle précise que M. ██████████ se trouve ainsi empêché d'apporter à celui-ci, dans le cadre de la poursuite de l'instruction à l'audience, les compléments d'information nécessaires quant à l'intensité de ses liens personnels et familiaux à Mayotte, s'agissant plus particulièrement du soutien qu'il apporte à l'enfant Amane pour son suivi médical ;
- les observations de M. ██████████ représentant le préfet de Mayotte, qui confirme les écritures en défense et fait valoir que l'administration n'a été avertie que tardivement de l'intention de l'intéressé de présenter un référé-liberté.

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991, d'admettre provisoirement M. ██████████ au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les demandes de suspension et d'injonction :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. (...) » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 514-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), issu de la loi du 7 mars 2016 et applicable à Mayotte à compter du 1^{er} novembre 2016 : « (...) 3° L'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office, si l'étranger a saisi le tribunal administratif d'une demande sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, avant que le juge des référés ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience publique (...) ni, si les parties ont été informées d'une telle audience, avant que le juge ait statué sur la demande (...) » ;

4. Considérant que M. ██████████ ressortissant comorien en situation irrégulière à Mayotte, a fait l'objet le 6 août 2017 d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire français à destination des Comores et interdiction de retour pour une durée de trois ans ; qu'il a saisi le tribunal administratif d'un référé-liberté pour contester cette double mesure d'éloignement et d'interdiction de retour ; que la requête, rédigée avec le concours de l'association présente au centre de rétention, a été enregistrée le 7 août 2017 à 11h53 ; qu'il résulte de l'instruction que l'administration, immédiatement informée de ce référé-liberté, n'a pas interrompu l'exécution d'office de la mesure d'éloignement prévue à 12h00, empêchant ainsi l'intéressé d'être présent à l'audience de référé ; que les dispositions précitées de l'article L. 514-1 du CESEDA n'ont donc pas été respectées ;

5. Considérant que la méconnaissance du régime procédural institué par l'article L. 514-1 du CESEDA a eu pour effet de priver M. ██████████, physiquement éloigné de Mayotte, de la possibilité d'étayer, par des précisions apportées oralement devant le juge, les diverses circonstances qu'il invoquait dans sa requête, justificatifs à l'appui, pour attester de l'intensité de ses liens personnels et familiaux à Mayotte, où il mène sa vie familiale auprès de ses enfants, se consacrant particulièrement à l'accompagnement d'██████████ âgé de cinq ans, qui est atteint depuis son plus jeune âge de graves troubles cérébraux pour lesquels il bénéficie d'un suivi médical indispensable au CHM ; que, dans ces conditions, les agissements de l'administration vis-à-vis de M. ██████████ qui invoquait, en se fondant sur l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et sur l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, des griefs défendables au sens de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme, révèlent une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que constituent l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de la convention de New-York et le droit à un recours effectif garanti par l'article 13 de la convention européenne susmentionnée ;

6. Considérant qu'il est constant que M. ██████████, désormais éloigné de son foyer familial par l'effet de l'exécution de la mesure d'éloignement, justifie d'une situation d'urgence ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. ██████████, faute de pouvoir obtenir la suspension de la mesure d'éloignement déjà exécutée, est cependant fondé à demander la suspension de la mesure d'interdiction de retour, ainsi que le prononcé d'une injonction propre

à favoriser son retour à Mayotte pour qu'il puisse assumer ses obligations vis-à-vis de l'enfant [REDACTED], dont il est le seul représentant légal sur place ; que, dès lors, il y a lieu d'enjoindre au préfet de Mayotte de prendre toutes mesures, avec le concours des autorités consulaires françaises aux Comores, de nature à permettre le retour de l'intéressé à Mayotte ; qu'il y a lieu de préciser que ce retour, pris en charge par l'Etat, devra être effectif dans un délai de dix jours ; qu'il n'y a pas lieu, pour l'heure, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner l'Etat à verser à Me Ghaem, avocat du requérant, une somme de 1 200 euros sous réserve de renonciation à l'indemnité d'aide juridictionnelle ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. [REDACTED] est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté du préfet de Mayotte du 6 août 2017 est suspendue en tant qu'elle soumet M. [REDACTED] à une interdiction de retour pour une durée de trois ans.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de Mayotte d'organiser, avec le concours des autorités consulaires françaises aux Comores, le retour à Mayotte de M. [REDACTED] selon les modalités précisées au point 7 des motifs de la présente ordonnance.

Article 4 : L'Etat versera à Me Ghaem, avocat de M. [REDACTED], la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve de renonciation à l'indemnité d'aide juridictionnelle.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au préfet de Mayotte. Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.

Fait à Mamoudzou, le 9 août 2017.

Le juge des référés,

M.-A. AEBISCHER